

plate forme  
traite

# Un travail indigne

La traite des êtres humains  
à des fins d'exploitation de la force  
de travail en Suisse  
Que pouvons-nous faire?

Schweizer Plattform gegen Menschenhandel  
Plateforme suisse contre la traite des êtres humains  
Piattaforma svizzera contro la tratta degli esseri umani  
● Swiss platform against human trafficking

# Madame, Monsieur

En 2020, les organisations membres de la Plateforme Traite – Plateforme suisse contre la traite des êtres humains – ont identifié 174 nouvelles victimes. Elles sont venues en aide à plus de 500 personnes au cours de l'année écoulée. Environ un tiers des personnes concernées a été victime de traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail. Elles ont par exemple été contraintes de travailler dans le domaine de l'économie domestique, dans la restauration, sur des chantiers de construction, dans le secteur du déménagement ou encore des salons de manucure.

Les membres de la Plateforme Traite constatent régulièrement que cette forme de traite des êtres humains est encore peu connue et que, souvent, les victimes ne sont pas reconnues comme telles par les autorités. D'ailleurs, même lorsqu'une personne a été identifiée comme victime de la traite des êtres humains par une organisation spécialisée dans la protection des victimes, divers obstacles entravent l'exercice de ses droits.

Une coopération fructueuse entre les autorités et les organismes spécialisés dans le conseil aux victimes permet de déceler de plus en plus des situations de traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail et de protéger ces personnes. Dans cette brochure, nous partageons des pratiques, que pour l'heure nous estimons positives, qui peuvent être reprises comme exemple afin de garantir une application de la loi respectueuse des obligations internationales sur l'ensemble du territoire suisse.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.  
Cordialement,

Anna Schmid  
Coordinatrice  
Plateforme Traite  
Plateforme Suisse contre la traite des êtres humains

# Constats et obstacles

En Suisse, depuis 2006, l'article 182 du Code pénal réprime la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail. Or, en 2018, seules dix décisions de justice ont été rendues concernant cette infraction. Au cours de la seule année 2020, les organisations membre de la Plateforme Traite ont identifié une cinquantaine de personnes victimes de cette forme de traite des êtres humains. Pourquoi est-il si difficile de faire condamner les auteurs de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail? Que faut-il faire pour que les victimes soient mieux protégées et défendues, et que les auteurs de tels infractions soient condamnés?

## Information et sensibilisation

Au cours des vingt dernières années, différents acteurs et actrices ont acquis une grande expertise sur la traite

des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Mais les quatre centres de conseil constatent encore un manque de connaissance et d'expérience au sein des autorités et du public pour ce qui est de la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation de la force de travail.

Par exemple, lorsque l'inspection du travail constate des conditions de travail irrégulières, l'employeur peut être sanctionné. Or, l'employé risque également d'être dénoncé pour séjour illégal. Rarement sa situation est détectée comme un cas potentiel de traite et signalée aux organismes spécialisés pour l'identification et la prise en charge de la victime.

Il est donc essentiel que les institutions, les organisations et les personnes en contact avec les travailleurs migrants et/ou précaires soient formées aux caractéristiques et aux mécanismes de la traite

des êtres humains. Ceci concerne particulièrement les syndicats, les centres de conseil pour migrants ainsi que les autorités comme l'inspection du travail, la police et les magistrats. En effet, les victimes de la traite des êtres humains se présentent rarement comme telles et ne signalent pas d'elles-mêmes leur situation à la police ou aux centres de conseil. Elles ne savent généralement pas non plus à qui s'adresser pour obtenir de l'aide. Elles se méfient des autorités en raison de leur statut de séjour et ne savent pas quels sont leurs droits.

## Poursuites pénales

La définition internationale de la traite des êtres humains n'a pas été clairement reprise dans le droit pénal suisse. Aucun des moyens énoncés à l'art. 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains n'est mentionné dans l'art. 182 CP, à savoir: «la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation».

Pour les situations d'exploitation de la force de travail, les professionnels ne considèrent pas l'abus de situation de vulnérabilité financière et/ou administrative des victimes comme un moyen de contrainte, car ce dernier n'est pas mentionné dans l'art. 182 CP, ceci malgré le fait que cet aspect impacte directement la capacité d'autodétermination de la personne.

Ces difficultés ont été soulignées dans le cadre d'une étude récente du Centre

suisse de compétence pour les droits humains qui a tenté de déterminer les difficultés rencontrées par les différents acteurs de la répression de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail. Il est donc nécessaire de sensibiliser le public cible à la thématique de la traite des êtres humains. Aussi, pour ces situations, les autorités de la poursuite pénale privilégient une instruction au motif d'usure (art. 157 CP) plutôt que l'infraction de traite des êtres humains. Or, dans ce cas de figure, la victime ne se voit pas accorder les droits découlant de son statut, notamment le droit à un soutien spécialisé et à un titre de séjour en lien avec la procédure pénale. En effet, les procureurs ayant pris part à l'étude sont unanimes: une condamnation sera plus difficile à obtenir, voire impossible, sans le témoignage et la participation de la victime à la procédure pénale. Les policiers entendus ont relevé que la collaboration avec les ONG spécialisées dans l'assistance aux victimes est également importante, dans la mesure où ces organisations parviennent à établir un lien de confiance avec la victime.

**IMPORTANT:** l'accès des victimes à leurs droits ne devrait pas être lié uniquement à la participation à la procédure pénale, notamment en ce qui concerne leur droit de séjour en Suisse. Ce principe est clairement établi par la Convention du Conseil de l'Europe qui a été ratifiée par la Suisse.

## Protection des victimes

Lorsqu'une personne identifiée comme victime de la traite à des fins d'exploitation de la force du travail par une organisation membre de la Plateforme Traite n'est pas considérée comme telle par les autorités ou le Centre LAVI, elle n'a pas

accès à la protection des victimes ni aux droits de séjour prévus pour les victimes de traite.

**IMPORTANT:** la protection des victimes est un aspect central pour que des poursuites pénales puissent être engagées à l'encontre des auteurs. Seules les personnes qui se sentent en sécurité osent témoigner.

### **Principe de «non-sanction»**

Selon le droit international, les victimes de la traite des êtres humains ne peuvent pas être condamnées pour des délits commis dans le cadre d'une situation d'exploitation ou à la suite de celle-ci (principe de «non-sanction»). Ce principe vaut également pour la Suisse. Cependant, il arrive encore que des personnes ne soient pas reconnues comme victimes de la traite des êtres humains et qu'elles soient condamnées pour séjour ou activité illégaux, par exemple.

<sup>1</sup> Annatina Schultz: Strafbarkeit von Menschenhandel in der Schweiz (La répression pénale de la traite des êtres humains en Suisse), p. 44.

<sup>2</sup> Anne-Laurence Graf et Johanna Probst: «Strafverfolgung von Menschenhandel zum Zweck der Arbeitsausbeutung in der Schweiz» [https://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/2020/200813\\_Strafverfolgung\\_Arbeitsausbeutung\\_empirisch.pdf](https://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/2020/200813_Strafverfolgung_Arbeitsausbeutung_empirisch.pdf).

<sup>3</sup> Ibid, p.5.

<sup>4</sup> Ibid, p.16.

# Caractéristiques de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail

Il n'est pas toujours aisé de différencier les mauvaises conditions de travail de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail. En cas de soupçon, des clarifications et des entretiens doivent permettre d'examiner comment la personne est arrivée en Suisse ou sur son lieu de travail et par quels moyens elle a été mise dans sa situation ou comment elle y est maintenue. Identifier les indicateurs de traite prend du temps et demande des connaissances spécialisées. En effet, les personnes concernées racontent leur histoire en détail uniquement si elles se sentent en confiance.

## **Les éléments permettant de déterminer une situation de traite sont divers et varient d'un cas à l'autre. Toutefois, les indices d'une situation d'exploitation de la force de travail sont notamment les suivants:**

- les conditions de travail (salaires ridiculement bas, horaires de travail inacceptables, absence de jours de congé et/ou de vacances, absence de mesures de protection, etc.);
- les conditions de vie et de logement (nourriture insuffisante, absence de contacts avec le monde extérieur, absence d'espace de vie personnel, etc.);
- la vulnérabilité des personnes (statut de séjour précaire, dépendance spécifique au genre, absence de contacts sociaux, niveau élevé d'endettement envers les «employeurs», pauvreté, absence de connaissances de la langue locale, etc).

Anna Schmid

# Exploitation du travail et droit de séjour

Nous avons rencontré Josh pour un entretien de détection en 2018. Il était âgé de 35 ans au moment de la rencontre et originaire d'Afrique, d'une ethnie discriminée dans son pays. Il a quitté son pays d'origine en 2017 en raison des menaces de mort faites à son ethnie.

Il a traversé par voie terrestre plusieurs pays pour rejoindre la Lybie puis l'Italie par voie maritime selon un parcours migratoire classique.

Arrivé en Italie, il a déposé une demande d'asile qui a été rejetée. En l'absence d'alternatives à sa situation, Josh a pris contact avec un oncle, installé en Suisse depuis de longues années. Celui-ci lui a proposé de venir le rejoindre avec la promesse d'un travail salarié dans son usine. Avant de partir pour la Suisse, l'oncle a demandé à Josh de se rendre chez un sorcier pour une cérémonie de sorcellerie censée le protéger.

Les conditions de travail se sont avérées être très différentes de celles promises. Josh ne touchait pas de salaire, il se faisait insulter presque quotidiennement, son oncle lui criait dessus, le frappait et le menaçait de mort en invoquant le rituel de sorcellerie qui pouvait le faire mourir s'il désobéissait. De plus, les conditions d'hébergement étaient épouvantables. Josh dormait par terre dans une cave de l'usine et devait se laver à un jet situé à l'extérieur du bâtiment, il ne mangeait pas à sa faim.

Lors d'une absence de l'oncle, les voisins qui entendaient fréquemment des cris ont proposé à Josh d'appeler la police pour lui venir en aide, proposition qu'il a acceptée. La police a contacté ensuite ASTREE pour un entretien de détection.

Dans le récit que Josh livre à ASTREE, les indicateurs de traite sont présents:

fausses promesses, pas de salaire, menaces et utilisation de la sorcellerie comme moyen de contrainte pour exploiter sa force de travail. Un accompagnement d'ASTREE a été proposé à Josh, identifié comme victime de traite des êtres humains. Josh a été hébergé dans un foyer partenaire d'Astrée et notre structure l'a accompagné selon ses besoins spécifiques.

À la suite de son  
dépôt de plainte, Josh  
a obtenu une  
autorisation de séjour  
renouvelable tant que  
la procédure est  
en cours.

Après une longue réflexion, Josh a décidé de déposer une plainte pénale contre son oncle et a fourni toutes les informations nécessaires aux inspecteurs spécialisés dans le domaine de la traite. À la suite de son dépôt de plainte et sur la base des informations fournies par Astrée, le Service de la Population du canton de Vaud a émis un préavis favorable à la demande de permis en raison du besoin de protection de la victime, sans solliciter l'avis du procureur chargé de l'affaire. Josh a obtenu une autorisation de séjour de type B (art. 36 OASA) renouvelable tant que la procédure est en cours. Celle-ci arrive à son terme et la cause sera prochainement jugée par un Tribunal.

Josh vit maintenant dans un appartement indépendant et est suivi par le service social compétent pour son lieu de domicile. Après des cours de français, Josh suit maintenant une formation

d'aide à la personne qui lui permettra de trouver un emploi et d'être indépendant financièrement.

Josh a fait preuve de courage et a collaboré activement avec les institutions pour que les abuseurs soient poursuivis, il a progressivement appris à faire confiance aux professionnels qui l'ont entouré et souhaite construire son avenir en Suisse.

Une fois la procédure pénale terminée, le SEM pourrait rejeter la demande de renouvellement de permis pour «cas de rigueur». En cas de réponse négative, Josh risquerait d'être renvoyé au Nigéria malgré le soutien des institutions vaudoises et ses efforts d'autonomisation.

# Une condam- nation: quel soulagement!

Une condamnation pour traite d'êtres humains! Les collaborateurs du FIZ ont été réellement soulagés à l'annonce du verdict de culpabilité pour traite d'êtres humains rendu par le tribunal de district d'une petite ville suisse. Maria\*, la victime, était exploitée dans un ménage privé par

**Le tribunal a reconnu la grande vulnérabilité de la victime et s'est montré particulièrement compréhensif pour sa situation.**

un couple marié. Elle devait faire le ménage, la lessive, la cuisine et s'occuper des enfants. Maria n'avait jamais un jour

de congé. Elle se faisait insulter, humilier, frapper et menacer. Elle a également été victime d'abus sexuels.

Le Tribunal a reconnu la grande vulnérabilité de la victime et s'est montré particulièrement compréhensif pour sa situation. C'est Maria qui avait passé une annonce pour chercher un emploi. Mais le couple auteur des sévices savait parfaitement que de nombreuses personnes en situation de détresse utilisaient le même site Internet pour trouver du travail. Dans son pays d'origine, Maria était déjà dans une précarité extrême. Elle s'était séparée de son compagnon violent et tentait de protéger ses enfants. Sans revenu ni situation de vie stable, elle risquait de perdre son droit de garde. C'est pourquoi elle a accepté ce qui semblait être un bon emploi. Mais une fois arrivée en Suisse, elle a rapidement compris que ce travail ne correspondait pas du tout à ce qui lui avait

été promis. Maria se trouvait donc une fois de plus dans une situation d'exploitation et de violence. Le couple abuseur menaçait de la dénoncer aux autorités migratoires à la moindre résistance, car elle n'avait pas de statut légal en Suisse. La loi suisse sur les étrangers, très restrictive, contribue à intensifier les situations de vulnérabilité. Comme elle n'est pas citoyenne européenne et qu'elle exerce un travail sous-qualifié, Maria n'a pas le droit à un permis de séjour.

**Au lieu de se concentrer sur le séjour et le travail clandestins, la police a considéré la situation d'exploitation. Maria a été mise rapidement en contact avec le FIZ.**

Mais un jour, la pression et l'humiliation étant devenues trop insupportables, Maria s'est enfuie pour aller trouver la police. Au lieu de se concentrer sur le séjour et le travail clandestins, la police a considéré la situation d'exploitation. Maria a été mise rapidement en contact avec le FIZ qui lui a procuré un logement protégé et sécurisé.

Elle a pu retrouver un peu de calme dans ce lieu surveillé. Il s'agissait dans un premier temps de répondre à des besoins fondamentaux: une visite médicale a été organisée. La doctoresse a documenté les blessures de Maria et lui a donné des médicaments contre les insomnies. Un contact avec ses enfants qui

vivaient chez la mère de Maria a été initié par le FIZ. Mais Maria était psychologiquement très mal en point. La situation de ses enfants n'était toujours pas réglée et elle craignait des représailles de la part de ses tortionnaires. La conseillère du FIZ a donc décidé qu'un suivi psychiatrique serait nécessaire.

Maria a, par la suite, déclaré que l'assistance prodiguée par la conseillère du FIZ et le personnel du foyer protégé avaient suscité une grande confiance en elle. Cela était la condition préalable pour qu'elle puisse raconter son histoire de manière détaillée. La confiance était aussi indispensable pour parler des violences, des sévices, des humiliations subies ou pour affronter les angoisses qui reviennent à la conscience à chaque récit et font resurgir les douleurs. Des situations que l'on voudrait simplement oublier...

Maria a été informée de ses droits en tant que victime, à la suite de quoi elle a souhaité porter plainte. C'est une démarche courageuse, car la procédure pénale est particulièrement éprouvante pour les victimes et dure généralement longtemps. La conseillère du FIZ l'a accompagnée aux interrogatoires de la police et du ministère public en tant que personne de confiance. Au Tribunal, elle a dû raconter encore une fois ses expériences traumatisantes. Le FIZ était là encore à ses côtés.

Grâce à son témoignage, les auteurs des sévices ont été condamnés. Même si Maria aurait effectivement pu quitter l'appartement de ses tortionnaires à tout moment, c'est l'accusation de traite d'êtres humains qui a été retenue. En effet, en raison de la vulnérabilité de Maria, des promesses mensongères sur les conditions de travail et le salaire ainsi

que de la cruauté sans bornes du couple abuseur, la thèse du consentement ne pouvait être retenue dans une telle situation d'exploitation. Maria était tombée dans une grande dépendance.

Pour nous, il est crucial que les victimes soient prises au sérieux et qu'elles puissent exercer leurs droits, même lorsque les auteurs de sévices ne sont pas poursuivis en justice. Dans ce cas, les tortionnaires ont été condamnés pour traite d'êtres humains. Une étape importante a ainsi été franchie grâce au courage de Maria, au travail du FIZ, à une police attentive et à l'engagement d'une procureure.

\* Les noms ainsi que certains détails ont été rendus anonymes pour la sécurité des personnes concernées.

# La force du travail en réseau

A la sortie du premier confinement, le Secteur d'assistance aux victimes de traite des êtres humains a été contacté par une association bas-seuil avec laquelle nous avons souvent des contacts. La psychologue y travaillant nous a indiqué suivre une femme qui aurait été exploitée. L'ayant reçue rapidement (soit la même semaine), nous avons identifié une situation de traite des êtres humains. Elle avait été recrutée alors qu'elle se trouvait dans son pays d'origine par une ancienne amie. Trompée par de fausses promesses, elle avait été convaincue par «l'employeuse/auteure» de vendre ses terrains pour financer son voyage. Elle avait ainsi tout quitté, avec la promesse d'un emploi. Arrivée à Genève, elle s'était retrouvée à travailler 6 jours sur 7 au domicile de l'employeuse. Le salaire promis avait été revu à la baisse de façon unilatérale (500.– par mois). Elle était constam-

ment surveillée, ses sorties à l'extérieur étaient chronométrées et elle n'avait pas le droit de parler à quiconque, même aux voisins de l'immeuble.

Elle s'était finalement enfuie au bout de plus d'un an d'exploitation, suite à une altercation avec l'employeuse alors qu'elles se trouvaient dehors. Cela faisait un an qu'elle était sortie de l'exploitation et se trouvait dans une situation de précarité.

Notre identification lui a été expliquée ainsi que les droits relatifs à son statut de victime. Toutefois, vu qu'il s'agit d'exploitation de la force de travail, l'obtention des droits découlant de l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) était très incertaine, tout comme les suites de la possible procédure pénale. L'infraction pouvait vraisemblablement être poursuivie au titre de l'usure (article 157 CP) si elle se décidait à porter plainte. Nous

l'avons toutefois rassurée sur le fait que notre Service l'accompagnerait indépendamment de l'appréciation des autres acteurs.

**Il est important qu'une victime soit redirigée rapidement vers une ONG spécialisée en vue d'une identification et pour que ses droits lui soient exposés et assurés.**

La victime a été redirigée vers le Centre LAVI afin qu'il l'identifie à son tour et qu'une aide financière et psychologique lui soit rapidement proposée. Le Centre LAVI l'a également identifiée comme potentielle victime de TEH. Il est à relever que, quand bien même le Centre LAVI ne l'avait pas considérée comme victime de traite des êtres humains mais d'usure uniquement, à Genève, un arrêté cantonal permet désormais aux victimes d'exploitation de la force de travail identifiées par notre Service d'obtenir une aide sociale en urgence. Cet arrêté est le fruit de longues discussions avec les autres acteurs membres du mécanisme genevois de lutte contre la traite des êtres humains, afin de remédier aux situations d'exploitation de la force de travail non reconnue par le Centre LAVI comme relevant de la traite des êtres humains.

Dans le cas présenté, la victime s'est rapidement décidée à déposer une plainte pénale. Aussi, nous avons organisé le dépôt de plainte pénale auprès de

la Brigade de lutte contre la traite des êtres humains et de prostitution illicite, une brigade spécialisée de la police judiciaire. L'affaire a été confiée à l'un des procureurs spécialisés du Ministère Public du Canton de Genève pour les affaires en rapport avec la traite des êtres humains.

Le Ministère Public a ouvert une instruction pénale au titre de la traite des êtres humains, et la victime a rapidement pu obtenir un titre de séjour de courte durée lié à la procédure pénale.

Après de nombreux mois d'enquête policière, la responsable des sévices a été arrêtée et mise en détention. Dans ce cadre, une seconde victime est apparue. L'association bas-seuil qui avait redirigé la première victime vers nos services nous a contactés également pour cette seconde victime, que nous avons reçu immédiatement. Elle a pu être rapidement hébergée, une aide sociale lui a été attribuée et elle recevra prochainement un titre de séjour lié à la procédure pénale actuellement en cours.

Cette victime a été redirigée directement, car notre Service maintient des relations rapprochées avec les autres associations qui peuvent être potentiellement en contact avec des victimes de traite, en particulier les sans-papiers. Il est important qu'une victime soit redirigée rapidement vers une ONG spécialisée en vue d'une identification et pour que ses droits lui soient exposés et assurés. Notre Service reçoit rapidement, le jour même si nécessaire.

Sibel Can-Uzun et  
Leila Boussemaçer

# Coopération dans le domaine de l'asile

Ce texte décrit la bonne pratique de coopération entre la représentation légale en matière d'asile des régions Tessin et Suisse centrale (une fusion d'OSEO Tessin et de Caritas Suisse) et Antenna MayDay. La coopération est née suite à la réforme de la politique d'asile. Elle a permis d'identifier de nombreux cas potentiels de traite d'êtres humains, dont certains à des fins d'exploitation du travail. On dénombre également parmi eux des cas de mineurs non accompagnés.

L'un des principaux objectifs de la révision de la loi sur l'asile entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2019 est d'accélérer les procédures afin de pouvoir statuer sur la demande d'asile avant que le requérant ne soit transféré dans un canton (généralement dans un délai de 140 jours). Cela inquiète les ONG qui prennent en charge les migrants, mais aussi les organisations qui protègent les victimes de la traite des

êtres humains. Les ONG craignent que le temps et les opportunités manquent pour établir les contacts nécessaires permettant de recueillir des indices et d'intervenir en cas de traite.

Pour les ONG, la rapidité de la procédure globale menée par les Centres fédéraux d'asile (CFA) représente un risque concret. Cela signifie que les victimes ne peuvent pas demander d'aide, qu'elles ne peuvent être ni identifiées ni prises en charge de manière adéquate et qu'au final, elles ne sont donc pas protégées. Par le passé, l'assistance prodiguée aux victimes potentielles de la traite d'êtres humains a permis de constater clairement que l'identification avait souvent lieu à un stade avancé de la procédure, suite à une décision négative ou pendant la phase de recours. Il était alors difficile de prouver la vraisemblance des faits, car ils remontaient à trop longtemps, ce

qui compromettrait la fiabilité de l'identification. Les indices concrets de la traite d'êtres humains qui n'avaient jamais été évoqués au préalable apparaissaient généralement lors de la rédaction du recours, dans des situations de stress d'une forte intensité émotionnelle.

## Les ONG craignent que le temps et les opportunités manquent pour établir les contacts nécessaires permettant d'intervenir en cas de traite.

Il convient de souligner que le fait d'être une victime potentielle de la traite d'êtres humains n'est pas une condition préalable pour obtenir le droit d'asile. Pourtant, la vulnérabilité d'une victime peut impacter sa capacité à décrire ce qu'elle a vécu et donc aussi altérer la crédibilité des motifs qui justifient sa demande d'asile. Durant la procédure d'asile, personne ne vérifiait si le requérant était une victime potentielle de la traite des êtres humains. En conséquence, de nombreuses informations pertinentes manquaient dans le cadre de la demande d'asile, et la personne n'était pas prise en charge correctement. En outre, si la victime potentielle ne remplissait pas les conditions pour avoir qualité de réfugiée, elle ne bénéficiait d'aucune mesure de protection supplémentaire.

Dans le cadre du premier projet spécialisé sur la représentation juridique des requérants d'asile, OSEO Tessin et Caritas

Suisse ont saisi l'opportunité offerte par la nouvelle procédure d'asile qui permet aux requérants de bénéficier d'un conseil juridique et d'une représentation légale dès le premier jour de la demande. Un instrument pour la détection précoce des cas potentiels de traite d'êtres humains a été élaboré dans ce contexte. Cette démarche a été rendue possible grâce aux synergies existantes entre les juristes d'OSEO Tessin et Antenna MayDay. L'assistance proposée par la représentation légale doit également inclure les services développés par Antenna MayDay, tels que l'audition, le conseil et l'enquête préliminaire.

L'un des objectifs de cette coopération est d'éviter l'identification tardive des victimes potentielles de la traite d'êtres humains. Il s'agit également de trouver un moyen pour impliquer plus largement les ONG spécialisées dans la lutte contre la traite d'êtres humains, ce qui avait été négligé par le SEM jusqu'à présent. Ces ONG exigent depuis un certain temps déjà que les autorités aiguillent les victimes vers un centre de conseil spécialisé pour clarifier officiellement la situation au moindre soupçon de traite d'êtres humains.

La possibilité d'assistance et de représentation offerte aux requérants a permis aux représentations juridiques en matière d'asile du Tessin et de Suisse centrale d'activer la coopération avec MayDay en cas de soupçon. Ces mesures ainsi que la sensibilisation du personnel et des interprètes concernés ont permis d'améliorer et d'accélérer la détection précoce des cas de traite d'êtres humains.

En ce qui nous concerne, nous constatons que les victimes potentielles de la traite d'êtres humains en rapport avec les demandes d'asile sont identifiées plus fréquemment et plus tôt que par le passé.

C'est sans nul doute un pas dans la bonne direction pour améliorer la protection des victimes dans le cadre des procédures d'asile. En revanche, nous constatons également qu'il n'y a pas de prise en charge professionnelle au sens de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains après l'identification. Ni pour les victimes potentielles si elles se trouvent encore au CFA où l'hébergement peut s'avérer problématique, ni après leur transfert dans les cantons, car certaines régions n'ont pas de réglementation particulière pour la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains.

S'agissant des recommandations émises par la Plateforme Traite en rapport avec les victimes de la traite des êtres humains dans la procédure d'asile, le fait de pouvoir identifier plus rapidement les victimes potentielles est pratiquement le seul progrès réalisé depuis l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'asile. Les aspects concernant la protection des victimes faisant l'objet d'une procédure Dublin restent problématiques. En effet, malgré l'identification, des personnes sont

## Nous constatons que les victimes potentielles de la traite sont identifiées plus fréquemment et plus tôt.

encore renvoyées dans le pays de l'espace Dublin où elles ont souvent déjà été exploitées auparavant. Concernant l'égalité de traitement des victimes fixée par la loi sur les étrangers, nous constatons

que la suspension de la procédure de 30 jours récemment introduite par le SEM ne constitue pas, dans la pratique, un délai de rétablissement et de réflexion viable au sens de la réglementation puisqu'elle ne permet pas de répondre aux exigences minimales de prise en charge et de protection des victimes.

# Recommandations de la Plateforme Traite

Pour une amélioration de la protection des victimes de la traite à fin d'exploitation de la force de travail

## **Améliorer l'identification des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail et la collaboration des organisations spécialisées dans la protection des victimes**

Il faut un regard aguerrri et une connaissance des mécanismes d'exploitation pour détecter les victimes de la traite. La formation des professionnels qui seraient en contact avec des potentielles victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail, est nécessaire. Il s'agit en particulier de promouvoir la formation et la sensibilisation des inspecteurs du travail, de la police, des procureurs, des avocats, des représentants juridiques dans le processus d'asile et des syndicats. Ces actions devraient être financés dans tous les cantons. Il est par ailleurs nécessaire que les connaissances soient rafraichies régulièrement par de la formation continue.

La lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail nécessite également d'élargir la collaboration avec un réseau de partenaires. Les organes de coordination cantonaux («tables rondes») doivent associer des acteurs cibles, tels que les offices cantonaux d'inspection du travail et les syndicats.

Dans tous les cas et dans tous les cantons, il faut veiller à ce que les organisations spécialisées dans la protection des victimes soient sollicitées le plus tôt possible pour l'identification et impliquées dans le conseil et le suivi des victimes présumées de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail, afin de garantir une

prise en charge professionnelle et de qualité. En cas de suspicion de traite, les victimes doivent être immédiatement mises en lien avec une organisation spécialisée, selon les modalités établies au niveau cantonal.

## **Reconnaissance et financement public des conseils et hébergement spécialisés dans tous les cantons et pour toutes les victimes**

Les organisations spécialisées dans la protection des victimes de traite doivent être reconnues officiellement et financées de manière appropriée. Dans tous les cantons, les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail doivent avoir accès à des conseils spécialisés et un logement sécurisé et adéquat, qui tient compte des spécificités de genre. Les victimes mineures doivent également avoir accès à un hébergement adapté à leurs besoins.

## **Protection et permis de séjour quel que soit le lieu de l'exploitation**

Conformément à la Convention du Conseil de l'Europe, en cas d'indices d'une situation de traite des êtres humains – quel que soit le pays où l'infraction a été commise –, il faut veiller à garantir l'identification, l'octroi du délai de rétablissement et de réflexion et l'accès à une protection spécialisée des victimes (par des mesures telles qu'un hébergement adéquat et sécurisé, des conseils juridiques, le droit à une traduction, ainsi qu'une assistance psychologique et matérielle).

Les victimes de traite doivent bénéficier d'un droit de séjour leur permettant de participer à la totalité de la procédure pénale. Sur la base du devoir de protection incombant à la Suisse, le droit à une autorisation de séjour doit être aussi accordé indépendamment de la collaboration avec les

autorités pénales et du lieu d'exploitation. En outre, les risques en cas de retour dans le pays d'origine doivent être pris en compte dans le cadre de la demande d'une autorisation de séjour pérenne.

### **Interprétation de l'article 182 CP conformément à l'art. 4 ConvTEH et formation des acteurs de la poursuite pénale**

L'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains considère l'exploitation de l'abus de la vulnérabilité comme un moyen de coercition de la traite des êtres humains (la Convention est entrée en vigueur en Suisse en 2013). Cependant, la disposition est floue dans le code pénal suisse qui réprime l'infraction de traite des êtres humains: l'art. 182 CP ne mentionne aucun des moyens de coercition, ce qui rend l'application de la disposition difficile. Ainsi, il est fréquent que les situations d'exploitation de la force de travail fassent l'objet de poursuites pénales sous l'angle d'infractions connexes à la traite des êtres humains, en particulier l'usure et parfois la contrainte et/ou des infractions à la LEI et/ou LAVS. Dans ces cas de figure, les victimes n'ont pas accès aux droits découlant du statut de victime de traite des êtres humains. L'art. 182 CP doit être appliqué à l'aune de l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. La police et les autorités de poursuites pénales doivent être mieux formées et spécialisées dans la détection des victimes de la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation de la force de travail.

En outre, il est particulièrement important que le principe de non-sanction découlant de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains soit connu et appliqué aux victimes exploitées qui ont pu être amenées à commettre des actes illicites durant la période d'exploitation subie (séjour et travail illégaux, etc.).

Die Mitglieder der Plattform Traite bieten Informationen zu Menschenhandel und Unterstützung für Opfer an – basierend auf Menschenrechten und mit Fokus auf die Opfer.

**FIZ Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration**

Hohlstrasse 511  
8048 Zürich

fiz-info.ch  
Helpline: 044 436 90 00

Les membres de la Plateforme Traite fournissent des informations sur la traite des êtres humains et un soutien aux victimes fondé sur les droits de l'homme et centré sur la victime.

**ASTRÉE  
Association de soutien aux victimes de traite et d'exploitation**

Ruelle de Bourg 7  
1003 Lausanne

astree.ch  
Helpline: 021 544 27 97

**Centre social protestant CSP  
Genève**

14, rue du Village-Suisse  
CP 171  
1211 Genève 8  
022 807 07 00

csp.ch  
Helpline: 0800 20 80 20  
(13.30-17.30 lu-ve)

I membri della Plateforme Traite offrono informazioni sulla tratta di esseri umani e sostegno alle vittime – basato sui diritti umani e incentrato sulla vittima.

**Antenna MayDay  
SOS Ticino**

Via Merlina 3a  
6962 Viganello  
091 973 70 67

sos-ti.ch/mayday.html  
Helpline: 0800 123 321

**Impressum**

Rédaction:  
Traductions:  
Relecture:  
Imprimerie:  
Mise en page:

Anna Schmid, Plateforme Traite  
Text Translate, Zurich  
Text Translate, Zurich  
ROPRESS Druckerei, Zurich  
Moana Bischof (moanabischof.com)  
et Graziella Bärtsch

